



COMMUNE DE ATTERT

Province de Luxembourg
Arrondissement d'Arlon

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU **7 JUILLET 2023**

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À **L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre - Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre - Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O.

SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, en séance publique,

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 09 juin 2023.

2. Chasse par licences en FDI d'Anlier - Saison cynégétique 2023-2024

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1113-1, 1122-30 et L1222-1 relatifs aux attributions des Communes et aux attributions du Conseil communal et ses compétences en matière de gestion des propriétés et droits des Communes ;

Considérant qu'au terme des saisons de chasse 2019-2022, les huit communes copropriétaires de la forêt indivise sont invitées à se prononcer sur la reconduction pour les cinq prochaines années de la location du droit de chasse par licences (CPL) sur une partie du territoire (lot A) de 1338 ha ;

Vu le nouveau cahier des charges établi pour l'année cynégétique 2023-2024 définissant les modalités d'attribution des licences de chasse par soumission pour chaque catégorie et période d'affût/traque-affût comme suit :

CAHIER DES CHARGES

(version 2023)

La chasse par licences s'inscrit dans le cadre d'une régulation des populations d'ongulés-gibier, en vue de favoriser un équilibre adéquat entre la faune et son milieu. Les densités des espèces Cerf et Chevreuil, qui sont recherchées en forêt, doivent

permettre la régénération naturelle des principales essences feuillues et résineuses. Ce rôle important de régulateur sera assumé par des chasseurs privés dans le cadre de la vente de licences de chasse par la Région et les huit communes propriétaires de la FDI d'Anlier, ci-après dénommées les communes indivisaires.

Article 1 – La licence

§1^{er}. La licence ne peut être attribuée qu'au détenteur d'un permis de chasse wallon. Elle est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, sauf cas de force majeure et avec l'accord préalable du chef de cantonnement.

La licence permet à son détenteur de chasser à l'affût sur un secteur déterminé de la FDI d'Anlier durant une période donnée. Selon la période concernée, seules certaines espèces gibier ou catégorie d'espèces gibier peuvent être tirées. La licence peut également préciser le nombre d'animaux gibier que son détenteur est autorisé à tirer. La chasse à l'affût dans le cadre d'une licence est en règle générale limitée à une période de 14 jours consécutifs.

Chaque licence donne également le droit à son détenteur d'occuper un poste à au moins deux chasses collectives (affût collectif ou traque-affût) organisées par le cantonnement en octobre, novembre ou décembre.

Si d'autres chasses collectives doivent être organisées au courant des mois de novembre ou de décembre pour accomplir un plan de tir, les détenteurs de licences de l'année cynégétique en cours en seront avisés par le cantonnement.

§2. A l'occasion de la saison de chasse 2023-2024 et en vue de faire connaître et de promouvoir la traque-affût, il est également mis en vente des licences « journée découverte traque-affût » réservées exclusivement à des chasseurs locaux de moins de 25 ans à la date de la mise en vente de ces licences. Cette licence leur permet de participer à une traque-affût durant cette saison de chasse.

Article 2 – Attribution des licences

2.1. Mandataire

Tout candidat à l'achat d'une licence peut mandater une personne pour le représenter lors de la mise en vente des licences de chasse. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite et signée par ce dernier.

2.2. Condition particulière pour les habitants des communes indivisaires

Dans le cadre du présent cahier des charges, on entend par habitant d'une commune indivisaire tout titulaire d'un permis de chasse wallon domicilié depuis cinq ans au moins dans une des communes suivantes : Attert (BE), Etalle (BE), Fauvillers (BE), Habay (BE), Léglise (BE), Martelange (BE), Ell (LU) et Rambrouch (LU).

L'habitant d'une commune indivisaire qui souhaite participer au tirage au sort visé au point 2.3. pour l'attribution des licences pour la chasse à l'affût ou des licences « journée découverte traque-affût » est tenu de joindre à sa soumission un certificat communal attestant de sa domiciliation dans la commune depuis cinq ans au moins à compter de la date de la séance de mise en vente des licences.

2.3. Procédure pour l'attribution des licences de chasse

Sous réserve des tirages au sort dont il est question ci-après, la vente des licences a lieu par adjudication publique. Elle se fait par soumission cachetée.

Le directeur du Département de la nature et des forêts à Arlon – ou son délégué – préside la séance d'adjudication publique.

Avant de procéder à la vente des licences pour chaque catégorie et période d'affût données, le directeur invite les amateurs à déposer leur soumission. Il en est de même

pour la vente des licences « journée découverte traque affût ». Seules les soumissions remises au directeur à ce moment-là sont prises en considération.

Les catégories et périodes d'affût sont les suivantes.

- Catégorie « Affût Brocard » période n° 1 : en mai.
- Catégorie « Affût Brocard » période n° 2 : en juillet-août.
- Catégorie « Affût Grand Cerf » période n° 1 : en septembre.
- Catégorie « Affût Petit Cerf » période n° 1 : début octobre.
- Catégorie « Affût Petit Cerf » période n° 2 : fin octobre-début novembre.

Le catalogue de vente des licences précise les périodes mentionnées ci-avant.

Les soumissions sont rédigées en français, suivant le modèle repris au catalogue de vente.

En ce qui concerne les licences pour la chasse à l'affût, la somme offerte est exprimée en euros. Elle ne peut pas être fixée par référence au montant offert par un autre amateur. Elle ne peut pas non plus être inférieure au montant minimum de la redevance de base, tel que fixé dans le catalogue de vente.

Chaque soumission est placée sous une enveloppe fermée portant une des deux mentions suivantes :

- "Soumission – Licence 2023, catégorie « X », période « X » (nom de la catégorie et numéro de la période, tels que déterminés ci-après au point 3.1.). Exemple : « Soumission – Licence 2023 – Catégorie « Affût Brocard », période n°1.
- « Soumission – Licence 2023 « Journée découverte traque-affût ».

L'amateur remet une soumission distincte pour chaque période de chasse à l'affût pour laquelle il se porte candidat.

2.3.1. Licences pour la chasse à l'affût

La moitié du nombre des licences proposées à la vente pour la chasse à l'affût, arrondie à l'unité supérieure, est d'office attribuée par tirage au sort aux habitants des communes indivisaires ayant remis une soumission conforme, pour autant qu'il y ait suffisamment de soumissions introduites par ces habitants. Quels que soient les montants offerts par les habitants qui auront été tirés au sort, les licences leur sont attribuées au montant minimum de la redevance de base fixé dans le catalogue de vente.

Les habitants des communes indivisaires ne peuvent bénéficier que d'une seule licence obtenue par tirage au sort pour la saison de chasse 2023-2024, sauf si le nombre d'amateurs est insuffisant. En outre, un habitant des communes indivisaires ayant déjà bénéficié d'une licence de la catégorie « Grand cerf » par tirage sort au cours des saisons cynégétiques 2020-2021, 2021-2022 ou 2022-2023 ne peut se voir à nouveau attribuer par tirage au sort une licence de cette catégorie pour la saison cynégétique 2023-2024, sauf s'il n'y a pas d'autre amateur.

Le solde des licences est ensuite attribué aux soumissionnaires les plus offrants, quelle que soit leur commune de résidence. En cas d'égalité entre plusieurs offres lors de l'attribution de la dernière licence disponible, le directeur procède à un tirage au sort pour désigner le dernier soumissionnaire retenu.

A l'issue de la séance d'attribution des licences pour la chasse à l'affût, le directeur procède au tirage au sort des secteurs de tir à réserver aux bénéficiaires des licences.

2.3.2. Licences « journée découverte traque-affût » pour les jeunes chasseurs

Seuls les habitants des communes indivisaires âgés de moins de 25 ans, titulaires d'un permis de chasse et n'ayant pas obtenu une licence pour la chasse à l'affût, peuvent soumissionner pour obtenir une licence « journée découverte traque-affût ».

Dans le cas où le nombre de soumissions dépasse le nombre de licences « journée découverte traque-affût » proposées, le directeur procède à un tirage au sort pour désigner les soumissionnaires retenus.

Si le nombre de soumissions est inférieur au nombre de licences « journée découverte traque-affût », les licences qui n'ont pas trouvé d'amateur ne sont pas attribuées.

Les licences « journée découverte traque-affût » sont attribuées aux soumissionnaires au montant de la redevance fixé dans le catalogue de vente.

Article 3 – Paiements

En dehors des frais de participation visés au point 3.3., toute somme due dans le cadre de la chasse par licences est payée dans le délai fixé sur l'avis de paiement, en mentionnant la communication structurée reprise sur cet avis.

L'avis de paiement est adressé au redevable par la Direction générale des Recettes du Service public de Wallonie.

3.1. Redevance de base

La redevance de base correspond au montant qu'a offert le soumissionnaire retenu pour obtenir la licence, sauf dans les cas où il est prévu que ce montant correspond d'office au montant minimal de la redevance de base mentionné dans le catalogue de vente.

La redevance de base dont s'est acquitté le chasseur n'est pas remboursable.

3.2. Redevances de tir et de préparation de trophée

Lors du tir d'un cerf mâle ou d'un brocard, le chasseur est tenu de payer la redevance de tir fixée ci-dessous. Le trophée est remis au chasseur au plus tôt à l'issue de la dernière journée de traque-affût.

3.2.1. Cerf

Daguets :	50 €
Cerfs 4-cors, 6-cors, 8 cors :	150 €
Cerfs 10 cors à surandouiller, avec un poids de massacre inférieur à 1,5 kg :	200 €
Tous les autres cerfs :	300 €
	+ 40 € par 100 gr de massacre au-delà de 1,5 kg

Par poids du massacre, on entend le poids du massacre préparé avec ou sans nez, cuit et séché à l'air (c.à.d. au moins 5 jours après la préparation). Le poids est arrondi au dixième de kilo supérieur. 500 gr sont déduits du poids si le massacre a été pesé avec le crâne entier, mâchoire supérieure incluse.

Une redevance pour préparation de trophée est fixée à 50 € et sera reprise dans l'avis de paiement en fin de saison.

3.2.2. Chevreuil

Daguets : inférieur à 10 cm :	pas de redevance
A partir de 10 cm de longueur de perches :	25,00 €
Brocard 4-pointes :	
Jusqu'à 14,9 cm de longueur de perches :	25,00 €
à partir de 15 cm de longueur de perches :	50,00 €
Brocard 6-pointes :	
Jusqu'à 14,9 cm de longueur de perches :	50,00 €
de 15 à 19,9 cm de longueur de perches :	100,00 €
de 20 à 24,9 cm de longueur de perches :	125,00 €
à partir de 25 cm de longueur de perches :	150,00 €

La perche la plus longue est déterminante.

Une redevance pour préparation de trophée est fixée à 25 € et sera reprise dans l'avis de paiement en fin de saison.

3.2.3. Sanglier

Aucune redevance de tir pour verrat n'est réclamée.

Une redevance pour préparation de trophée est fixée à 50 € et sera reprise dans l'avis de paiement en fin de saison.

3.3. Frais de participation

Les frais de repas et d'organisation pour toute participation à une traque-affût sont fixés dans le catalogue de vente. Ils sont payables le jour même.

Article 4 – Responsabilités

La responsabilité des propriétaires de la FDI d'Anlier ou du Département de la nature et des forêts ne peut en aucun cas être recherchée par le détenteur d'une licence, suite aux accidents qui pourraient survenir à des tiers ou non, en raison de l'utilisation des infrastructures cynégétiques mises à sa disposition ou du fait de l'exercice de la chasse. Il en est de même vis-à-vis de dommages ou de perturbations pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute des propriétaires ou du Département de la nature et des forêts.

Article 5 – Déroulement de la licence

§1. Seules les armes à verrou sont autorisées (affût et traque-affût).

§2. Le tir devra obligatoirement être exécuté depuis les postes d'affût désignés par l'agent du Département de la nature et des forêts compétent, ci-après dénommé « agent des forêts ».

Le pirsch est interdit pour des raisons de sécurité. Toutefois, le chef de cantonnement peut décider de lever cette interdiction dans le cadre du déroulement d'une licence de la catégorie « Grand Cerf »

Le détenteur d'une licence est tenu de respecter les indications du personnel forestier quant à l'exercice de la chasse.

§3. Chasse individuelle sur grand cerf

Le grand cerf tirable est tout grand cerf respectant les critères arrêtés par le conseil cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Mellier. L'objectif, non imposé, est toutefois de privilégier le tir des grands cerfs de « sélection », c'est-à-dire des grands cerfs connus sur la base d'un suivi photographique et de la collecte de leurs mues. Les grands cerfs de « sélection » font l'objet d'une fiche signalétique mise à la disposition du détenteur de la licence.

Le fichage photographique des grands cerfs se fait durant toute la période de brame (habituellement du 15 septembre au 05 octobre) et est organisé de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, tout dérangement des détenteurs de licence qui doivent accepter la présence éventuelle des photographes.

Le détenteur d'une licence peut se faire accompagner par un agent des forêts ou par toute autre personne compétente mandatée par le chef de cantonnement (ou son délégué).

En cas d'un tir fautif, l'article 9 du présent cahier des charges sera de stricte application.

§4. Chasse individuelle sur petit cerf

La licence de la catégorie « Affût Petit Cerf » donne droit au tir d'un seul petit cerf respectant les critères de tir retenus par le conseil cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Mellier, et ce jusqu'à ce que le quota maximum en petits cerfs obtenu par la

Chasse par licences en FDI d'Anlier dans le cadre du plan de tir attribué au conseil cynégétique, ait été atteint.

Si à la fin d'une période, il reste des petits cerfs à tirer, ceux-ci sont attribués aux détenteurs d'une licence permettant ce tir lors de la période suivante, et ce jusqu'à ce que le quota maximum en petits cerfs obtenu par la Chasse par licences en FDI d'Anlier dans le cadre du plan de tir attribué au conseil cynégétique, ait été atteint.

§5. Dans un souci de chasse efficace et d'accomplissement d'un plan de tir réglementaire, le chef de cantonnement pourra, dans les limites des quotas de tir réservés à la Chasse à licences d'Anlier, attribuer aux détenteurs d'une licence de chasse des tirs supplémentaires par rapport au nombre maximum éventuellement prévu par le catalogue de vente.

Dans le cas où, pour une période déterminée, un plan de tir réglementaire ne permet pas ou ne permet plus de tirer un nombre d'animaux au moins équivalent au nombre de détenteurs de licences pour cette période, ces animaux pourront être chassés par tous les détenteurs de licences jusqu'à ce que le nombre d'animaux autorisés aient été tirés. Les détenteurs de licences pouvant chasser ces animaux pourront cependant être aussi désignés par tirage au sort.

§6. Licence « journée découverte traque-affût »

Le détenteur d'une licence « journée découverte traque-affût » est obligatoirement accompagné au poste par un agent des forêts ou par tout titulaire d'un permis de chasse valide expérimenté, mandaté par le chef de cantonnement.

Article 6 – Tirs ratés, recherches

Au début de l'année cynégétique, le chasseur veillera à ce que son arme ait été contrôlée dans un stand de tir. En cas de 3 tirs ratés consécutifs, le chasseur se verra interdit de tir jusqu'à ce qu'il présente un certificat de contrôle de son arme établi par un armurier.

Chaque coup de feu doit être signalé à l'agent des forêts dans les plus brefs délais.

Si un animal a été manqué, tout tir vers un autre animal ne pourra être effectué qu'à la condition qu'il ait été déterminé clairement que le premier animal n'a pas été blessé.

Si un animal blessé n'est pas retrouvé sur place, une recherche devra être organisée. L'agent des forêts doit être averti avant la recherche. Des frais éventuels de recherche (conducteur de chien de sang) seront à payer par le détenteur de la licence. Le non-respect par celui-ci des obligations prévues dans le présent alinéa entraîne, outre la sanction prévue à l'article 14, la perte de son droit au trophée.

Article 7 – Traitement du gibier tiré

Le détenteur de la licence est tenu de vider de façon correcte l'animal tiré. Si l'animal est trop grand et qu'il éprouve des difficultés à le vider, le détenteur de la licence fera appel à l'agent des forêts et lui prêtera son aide.

Le détenteur de la licence signale à l'agent des forêts tout comportement anormal de l'animal avant le tir, ainsi que toute lésion et tout symptôme observés lors de l'éviscération de l'animal, mettant en cause la qualité de la viande sur le plan sanitaire. Le gibier tiré est vendu par le cantonnement au profit des propriétaires. Cela se fait sur la base d'un contrat conclu avec un marchand de gibier suite à un appel d'offres.

Article 8 - Contrôle du gibier tiré

Tout animal tiré doit être présenté à l'agent des forêts pour contrôle et ce, à l'endroit du tir en forêt. L'agent des forêts apposera le bracelet de transport obligatoire.

Pour les chevreuils et les sangliers de moins de 30 kg environ, le détenteur d'une licence est obligé de transporter le gibier à l'endroit désigné par le cantonnement, si cela est réalisable compte tenu des circonstances.

Si un animal tiré n'est pas présenté pour le contrôle par le détenteur d'une licence, une indemnité de 1.250 € lui sera réclamée à titre de dédommagement. Sa licence de chasse sera immédiatement retirée et la redevance de base ne sera pas remboursée. S'il s'agit d'un animal à trophée, celui-ci sera confisqué. En outre, ce détenteur de licence sera définitivement exclu de toute attribution future de licence et de toute adjudication de lot de chasse en forêt domaniale.

Le détenteur d'une licence mettra à la disposition du cantonnement les trophées pour participer aux expositions de trophées.

Article 9 – Tirs fautifs

Lors d'un tir fautif, le paiement des redevances de tir définies à l'article 3, point 3.2., sera obligatoire.

De plus, outre la sanction prévue à l'article 14, le tir d'un animal non autorisé entraînera pour le détenteur d'une licence :

- le paiement d'une indemnité de 750 € pour les cerfs boisés ;
- le paiement d'une indemnité de 250 € pour les autres catégories de gibiers ;
- la perte du droit au trophée éventuel.

En cas de tir d'un cerf boisé ne respectant pas le règlement d'ordre intérieur du conseil cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Mellier, le détenteur de la licence s'acquittera également de l'indemnité réclamée par le conseil cynégétique à la Chasse à licences d'Anlier.

Article 10 – Nourrissage

Tout nourrissage, ainsi que toute utilisation d'appâts, sont interdits.

Article 11 – Installations d'affût

Toute modification d'une installation de chasse, ainsi que toute intervention à la végétation, sont soumises à l'autorisation préalable de l'agent des forêts.

Tout constat de défaillance d'une installation d'affût mettant en cause la sécurité de ses utilisateurs doit être communiqué sans délai à l'agent des forêts.

Article 12 – Véhicules

Il est interdit de circuler à bord de véhicules en dehors des chemins hydrocarbonés et empierrés, sauf lorsqu'il s'agit du chargement d'un gibier abattu. Toute infraction sera sanctionnée d'une indemnité de 750 €.

Article 13 – Fonction sociale et écologique de la forêt

Bien que les postes d'affût aient été installés de façon à garantir un maximum de tranquillité aux détenteurs d'une licence, l'exercice de la chasse n'entraîne pas l'interdiction de la présence du public en forêt et l'arrêt des activités du service forestier. Néanmoins, les jours de traque-affût, les chemins seront fermés à la circulation du public conformément à la législation.

De même, la restauration d'habitats de haute valeur biologique voulue par l'Europe et mis en œuvre par le Département de la nature et des forêts peut nécessiter des actions de gestion spécifique de type fauche mécanisée, pâturage itinérant et pâturage dans des enclos à l'aide d'ovins, caprins, bovins, équins,...

Le détenteur d'une licence de chasse accepte donc de composer avec cette présence du public en forêt et les activités de gestion du Département de la nature et des forêts ou de tiers à la demande de ce dernier. Il ne peut s'y opposer pour quelque raison que ce soit.

Article 14 – Retrait de la licence

Le non-respect d'une des clauses du présent cahier des charges ou tout comportement en inadéquation avec la pratique d'une chasse éthique (ébrioité, sécurité, fair-play, ...) pourra entraîner le retrait immédiat de la licence.

Article 15 – Connaissance du cahier des charges

Du seul fait de sa soumission, le détenteur d'une licence est réputé avoir pris connaissance du cahier des charges et avoir adhéré sans restriction aucune à toutes les clauses qui y sont reprises et aux sanctions prévues en cas de manquement.

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant que le dossier a été transmis à cette fin à la Directrice financière pour avis préalable en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2023 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges établi pour la saison l'année cynégétique 2023-2024 reproduit ci-dessus dans toutes ses clauses et conditions.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Département de la Nature et des Forêts ainsi qu'à Madame Anne BAUVAL en sa qualité de Directrice financière et de Déléguée des Communes indivises.

3. Projet de Schéma de Développement Territorial - Avis

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier ci-annexé adressé au Collège communal d'Attert par Monsieur le Ministre Borsus en date du 14 avril 2023 relatif à l'organisation de l'enquête publique concernant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant que le dossier ci-annexé relatif à cette enquête publique a été réceptionné par la Commune le 05 mai 2023 et qu'il est constitué :

- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
- du projet de schéma de développement du territoire et de son annexe 2 « Cartographie des centralités » ;
- du rapport sur les incidences environnementales ;
- du résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
- de l'analyse contextuelle ;
- du tableau intitulé « Application du SDT aux outils du CoDT » ;

Considérant que l'enquête publique se déroule du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 ;

Considérant que l'avis du Conseil communal a été sollicité en date du 31 mai 2023 par la Direction du Développement Territorial ; que l'avis doit être envoyé dans les 60 jours ; que dans le cas contraire il sera considéré comme favorable ;

Vu l'avis d'Idélux validé par son conseil d'administration le 16 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'UVCW validé par son conseil d'administration le 13 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon ; qu'il fixe :

- 20 objectifs régionaux d'aménagement du territoire répartis en 3 axes qui ont notamment pour finalité *l'optimisation spatiale*, c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;
- les *principes de mise en œuvre* et les *mesures de gestion et de programmation* qui développent les lignes directrices et actions à mettre en œuvre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif ;
- la *structure territoriale* composée de cartes reprenant notamment les pôles, les axes, les réseaux de communication et les aires de développement ;

Considérant que le SDT vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers zéro km² à l'horizon 2050 (SA1.P1) ;

- Considérant que le document indique (page 23) : *la Wallonie réduira l'étalement urbain en renforçant les centralités des villes et des villages. L'offre en service, en commerces et en logements y sera intensifiée surtout dans les lieux les mieux desservis par les transports en commun. (...) L'étalement urbain sera freiné en intensifiant l'urbanisation des centralités urbaines et villageoises et en urbanisant avec modération (...) les espaces excentrés ;*

Considérant que ces centralités sont les parties de villes et villages qui cumulent une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transport en commun (page 234) ; qu'en 2050 les centralités doivent accueillir au moins 3 nouveaux logements sur 4 (SA2.P2) ; que la méthodologie utilisée pour l'identification des centralités s'appuie sur le découpage en polarités résidentielles de base

et également sur la caractérisation de ces polarités selon le degré d'équipement en services à la population (annexe 3) ;

Considérant que cette notion de centralité doit être mise en parallèle avec les espaces excentrés (territoires urbanisés hors des centralités) dans laquelle l'urbanisation est appelée à être freinée pour le développement du logement et des activités commerciales et tertiaires (page 196) ;

Considérant que le territoire de la Wallonie se structure autour de pôles (page 244) ; qu'un pôle est une commune ou regroupement de communes où l'habitat n'est pas dispersé, où les équipements et services de base sont présents et où une desserte en transports en commun de qualité existe ; que la méthodologie d'identification est expliquée à l'annexe 4 ;

Considérant que les pôles concentrent des services et des équipements ou atteignent un niveau d'intensité économique important (page 204) ; que 49 pôles rencontrent ces critères ; que la Province du Luxembourg compte 5 pôles d'ancrage (Marche-en-Famenne, Libramont, Bastogne, Bertrix, Virton) et un pôle régional (Arlon) ;

Considérant qu'un pôle d'ancrage accueille des activités et des services pour l'ensemble du territoire desservi ; qu'il consolide le développement des activités économiques ; qu'il renforce dans leur centralité des services et des équipements destinés à la population desservie par le pôle ;

Considérant qu'un pôle régional consolide les services et équipements de niveaux supérieurs de même que les activités économiques complémentaires, dont celles à haute valeur ajoutée, à fortes interconnexions régionales et pourvoyeuses de nombreux emplois ;

Procédure :

Considérant que la Conseil communal aurait préféré avoir accès au projet de réforme du CoDT afin de pouvoir se positionner en tout état de cause ;

Considérant que le délai laissé aux Conseils communaux, ne tenant pas compte de la suspension entre le 16 juillet et le 15 août, est court pour que ces derniers puissent se prononcer en ayant connaissance des avis d'autres organismes ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée dans une période ne permettant pas aux conseils communaux de tenir compte des remarques éventuelles des citoyens ;

Généralités :

Considérant que le développement de la Wallonie passe par des actions à destination de tous, comme le premier défi le stipule p. 19, met à l'écart la partie au sud de l'axe (La Louvière-Mons, Charleroi, Namur et Liège) qui est clairement exprimée à l'objectif AI1 M2 (p. 98) ;

Considérant que l'objectif AI M5 concernant les communes frontalières qui doivent chercher à coordonner leur développement territorial avec le développement des territoires transfrontaliers n'est pas explicite et ne donne pas d'outils facilitant ces démarches ;

Elaboration d'un Schéma de Développement Communal :

Considérant que le délai de 5 ans pour adopter un schéma de développement communal est trop court vu le nombre de communes impactées par la réforme ; que le nombre d'auteurs de projet agréés est insuffisant que ces auteurs de projets vont, comme cela a été le cas pour piwacy, s'intéresser d'abord aux villes ; que les agents du SPW ne pourront suivre autant de dossiers dans ce délai ;

Considérant que les petites communes n'ont ni les ressources, ni les moyens de réaliser cet outil seuls ou à plusieurs ;

Considérant qu'à ce jour, les incitants ne sont pas définis ;

Considérant qu'il est très difficile, voire impossible de traiter des implantations commerciales de petites surfaces (< 400 m²), les organismes agréés ne l'ayant jamais réalisé, et les communes n'ayant pas toujours le personnel suffisant ;

Pour la Commune d'Attert :

Considérant qu'Attert (carte 68/34 de l'annexe 2) est repris comme centralité villageoise ; qu'un Schéma de Développement Communal (SDC) doit définir concrètement les centralités et préciser les mesures à mettre en œuvre ; qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour réaliser ce SDC ; qu'à défaut les centralités (annexe 2) et les mesures guidant l'urbanisation (annexe 1) seront d'application ;

Considérant qu'Attert est situé le long de plusieurs axes de communication, dont la Nationale 4 et la 87 dont la fréquentation n'est plus à prouver ;

Considérant que ces axes démontrent l'interconnexion des pôles que sont Luxembourg, Arlon et Liège ;

Considérant que cette réalité n'est suffisamment démontrée dans le SDT et qu'Attert joue un rôle dans le développement de ces pôles et donc dans les échanges européens ;

Considérant que l'économie du Grand-Duché de Luxembourg est l'une des plus dynamiques en Europe et l'une des plus ouvertes au monde. Elle figure régulièrement dans le top 10 des classements mondiaux basés sur la concurrence territoriale, la digitalisation et l'innovation. Bien que la place financière du Luxembourg reste la pierre angulaire de son économie, des efforts conséquents ont été mis en place pour se diversifier. En conséquence, le Luxembourg est désormais un hub logistique et se place en tant que leader en technologie des satellites et en digitalisation ;

Considérant que de l'activité économique sur la frange transfrontalière avec le Grand-Duché de Luxembourg est plus étendue. Le Grand-Duché de Luxembourg densifie et renforce son réseau de transports en commun pour desservir notamment les espaces de bureaux. Mais il y a également lieu, en Wallonie et en coopération avec le Grand-Duché de Luxembourg, d'identifier des concepts transfrontaliers innovants d'accueil d'entreprises en Wallonie qui participeraient au développement de la métropole luxembourgeoise. La Wallonie a une opportunité de profiter du développement de la métropole voisine, mais doit pour ce faire s'impliquer dans la recherche de solutions innovantes : bureaux satellites en Wallonie

d'entreprises luxembourgeoises, cogestion de certains parcs d'activités, zones à fiscalité différenciée, ... ;

Considérant que le SDER prévoyait un Eurocorridor entre Bruxelles et Luxembourg, que cet axe majeur de développement validé par la Wallonie dans le SDER est supprimé 20 ans plus tard sans explication ;

Considérant que de plus, il serait souhaitable, afin de développer au mieux les liaisons transfrontalières avec le Grand-Duché du Luxembourg ainsi que la France, que le réseau ferroviaire de la Province du Luxembourg soit amélioré pour accueillir au mieux les travailleurs frontaliers. Le Conseil insiste également sur l'importance de créer des infrastructures rendant possible et facile la multimodalité (zone de parkings, de co-voiturage, de stockage, etc.) à proximité des gares ferroviaires, de bus mais aussi des axes routiers fréquemment empruntés par les frontaliers comme la N4 ou encore l'E25. Ce type d'interventions au niveau de la N4 pourrait également permettre de développer des axes de mobilités douces intercommunales et transfrontalières. Il est donc nécessaire de bien pointer l'importance de développer les liaisons douces entre les zones rurales et les pôles de proximité qui ne sont pas assez mises en avant à travers les objectifs du SDT ;

Considérant que les communes d'Arlon, d'Attert, d'Aubange, de Martelange et de Messancy forment déjà un arrondissement administratif. Ce territoire est pertinent et cohérent pour le renforcement et le développement de complémentarités entre communes, de même qu'avec les communes limitrophes du Grand-Duché et de la France. En conséquence il est souhaité qu'une réflexion relative à la création d'une structure permettant de renforcer les liens entre communes soit mise en place. Le Conseil insiste également sur son souhait de maintenir des soins de santé performants au sein des installations déjà implantées ;

Considérant en effet que le taux démographique en nette augmentation (5737 habitants actuellement) qui prouve l'attractivité de l'entité ;

Considérant que cet accroissement démographique se répartit entre des réaffectations d'immeubles en plusieurs logements et en nouvelles constructions ;

Considérant que le périmètre de la centralité proposé ne tient pas compte du relief ;

Considérant que par conséquent le nombre de terrains urbanisables est par essence réduit ;

Considérant que la Commune d'Attert a une activité scolaire développée (établissements maternels, primaires et secondaire) d'importance au sud-est de la Province de Luxembourg ;

Considérant que la commune d'Attert possède une zone économique mixte qui comprend une zone S.A.R. ;

Considérant que la Vallée de l'Attert représente un attrait tant pour les touristes que pour les naturalistes ;

Considérant que le Parc Naturel de la Vallée de l'Attert est garant de la richesse en paysages et en biodiversité et son rôle dans l'aménagement du territoire est non négligeable ;

Considérant que le Parc naturel de la Vallée de l'Attert, comme les autres parcs, ne sont pas pris en compte dans les critères visant à définir les pôles alors qu'ils constituent des éléments importants en Wallonie et surtout en Province de Luxembourg ; qu'il en est de même avec l'attractivité touristique d'une commune ; que ces points sont également soulevés par Idélux dans son avis (pages 12 et 17) ;

Considérant qu'Attert est également un pôle sportif comptant 1 centre sportif, 2 clubs de football et une douzaine d'associations sportives ;

Considérant qu'une commission culturelle anime la vie de la commune ;

Considérant que la localité poursuit son développement avec le Programme Communal de Développement Rural approuvé le 08 juin 2015 ;

Considérant que pour les zones rurales comptant de nombreux villages, le risque est important que les critères visant à définir les centralités soient également des critères de choix pour l'obtention de subsides ; que ces zones pourraient connaître un sous-investissement public et privé (mobilité, communication, énergie, services publics, fuite des artisans et indépendants...) ; que la conséquence serait un appauvrissement de la vie rurale ; que cela est contraire aux Objectifs de Développement Durable et à la Déclaration de Politique Régionale qui indique à la page 72 : *Le Gouvernement veillera à préserver et développer la ruralité qui constitue un élément essentiel au bon équilibre territorial. En complément des mesures exposées dans d'autres chapitres (agriculture, biodiversité, etc.), le Gouvernement luttera contre l'étalement urbain et œuvrera à améliorer la disponibilité des services dans les zones rurales (secours, sécurité, soins de santé, etc.)* ;

Considérant qu'il est inacceptable que le projet de SDT ne prenne pas en compte l'importance économique, géographique, touristique, historique des Villes et Communes dont la Commune d'Attert ;

Centralité d'Attert :

Considérant que la centralité d'Attert est représentée par une zone de centralité rurale qui n'est pas cohérente avec la réalité de la commune qui est composée de 11 villages principaux d'importance similaire ;

Considérant que le développement des villages se réalise simultanément, ce qui rend la définition de centralité compliquée, il y aurait plusieurs centralités ;

Considérant qu'il est impossible, vu le contexte rural et le manque de transport en commun, d'avoir accès en 10 minutes à une centralité ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Après avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : d'émettre, moyennant les remarques émises dans les considérants ci-dessus, un avis favorable sur le projet de schéma de développement du territoire pour autant que :

- l'importance des échanges entre Attert et le Grand-Duché de Luxembourg soit plus explicite tant au niveau économique, environnemental et social ;
- l'importance de l'axe Luxembourg-Liège soit mise en avant ;
- l'importance et le rôle des communes d'Arlon, d'Attert, d'Aubange, de Martelange et de Messancy doivent être pris en compte ;
- l'importance des parcs naturels dont le Parc naturel de la Vallée de l'Attert ressorte dans la gestion des paysages ;
- la définition de la centralité rurale doit être revue en tenant compte du contexte villageois de la commune ;
- la définition de l'accès à une centralité en 10 minutes n'est pas réalisable dans le contexte rural ;
- une réponse soit fournie concernant la localisation de l'urbanisation future (logements, activités économiques) dans les villages de l'entité d'Attert ;
- une aide soit prévue pour définir les zones commerciales de chaque commune.

Article 2 : d'attirer l'attention de la Région wallonne concernant les éléments suivants :

- les localités qui ne sont pas reprises comme un pôle ou une centralité doivent pouvoir se développer, être compétitives, bénéficier de services et d'équipements publics et être éligibles pour l'obtention de subsides. En aucun cas elles ne doivent être laissées de côté ce qui aurait pour conséquence un appauvrissement de la vie rurale et ce qui serait contraire au déficit n°1 ;
- le devenir des zones excentrées/des villages doit être éclairci ;
- le délai de 5 ans semble trop court pour que toutes les Communes adoptent un SDC (par manque d'auteurs de projet, de personnel pour suivre les dossiers au sein du SPW).

Article 3 : de faire siennes les remarques contenues par Idelux et par l'UVCW dans leurs avis de juin 2023.

4. Projet de construction de logements au lotissement communal de Heinstert - Validation de l'avant-projet et du montage de l'opération

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2020, ayant opté pour la constitution d'un groupe de travail logement dans le cadre de sa politique communale du logement ;

Considérant que ce groupe de travail a décidé, en réunion du 30 septembre 2020, de désigner la Commune d'Attert comme Maître d'ouvrage afin de mener une opération immobilière sur 11 lots du lotissement communal d'Heinstert ; que l'objectif est de proposer à la vente, à l'attention d'une population ciblée, de nouveaux logements (afin de pallier

l'exode des jeunes habitants de la Commune découragés par le coût du marché immobilier local) et des cellules dédiées aux PME, artisans et professions libérales ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des étapes utiles à la concrétisation de ce projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2021 décidant de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation du projet et de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché public de services d'auteur de projet pour la construction de 10 maisons unifamiliales et un immeuble à appartements à Heinstert ;

Vu la décision du Collège communal du 05 avril 2022 d'attribuer le marché d'auteur de projet à l'A.M Atelier d'architecture l'Arche Claire SPRL et ARCADEME SA, au taux d'honoraires de 6% ;

Considérant que la présentation de l'esquisse du projet au Conseil communal du 16 décembre 2022 n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant que la tranche avant-projet a été commandée en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avant-projet présenté en date du 16 décembre 2022 pour un montant des travaux estimé à 6.000.000 euros HTVA ;

Vu le montage proposé pour la mise en œuvre du projet, à savoir :

- mettre en place d'un partenariat public-privé visant la désignation d'un promoteur-constructeur sur base de l'avant-projet étudié. Cette option permettra :
 - de diminuer au mieux les prix de construction et par conséquent les prix de vente des logements ;
 - de transférer la phase de commercialisation et le risque y lié au promoteur à désigner ;
- ne pas commander à l'auteur de projet la tranche conditionnelle n°2 relative à l'élaboration de la demande de permis, qui sera donc à introduire par le promoteur-constructeur à désigner ;
- mandater IDELUX Projets publics pour la rédaction d'un cahier spécial des charges visant la désignation d'une promoteur-constructeur pour la réalisation du projet ;
- prévoir notamment dans le cahier des charges la mise en place d'un mécanisme de Renonciation au Droit d'Accession (RDA) ;
- prévoir, notamment dans les conditions du marché, l'achat par la Commune de la maison dédiée à la colocation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver l'avant-projet de construction de 10 maisons unifamiliales (dont une dédiée à la colocation) et un immeuble à appartements au sein du lotissement de Heinstert, au montant estimatif de 6.000.000 euros HTVA.

Article 2 : D'approuver le montage de l'opération telle que proposée, à savoir la mise en place d'un partenariat public privé visant la désignation d'un promoteur-constructeur sur base de l'avant-projet étudié.

Article 3 : De ne pas commander à l'auteur de projet la tranche conditionnelle n°2 relative à l'élaboration de la demande de permis qui sera donc à introduire par le promoteur-constructeur à désigner.

Article 4 : De mandater IDELUX Projets publics pour la rédaction d'un cahier spécial des charges visant la désignation d'un promoteur-constructeur pour la réalisation du projet.

5. RCA Attert - Rapport d'activités 2022 - Comptes 2022 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement les articles L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4,1° et 4° ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les statuts de la RCA, particulièrement les dispositions relatives aux comptes annuels ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a décidé de la création de la Régie Communale Autonome "RCA Attert" et d'approuver ses statuts ;

Vu la décision du même jour par laquelle le Conseil communal a désigné deux des trois membres du Collège des Commissaires étant Madame GIAUX Violaine et Monsieur MAENHAUT David ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 décembre 2022 désignant la société "CDP Nicolet, Bertrand & C°" comme réviseur aux comptes de la Régie Communale Autonome afin de contrôler les comptes des exercices 2022, 2023 et 2024 ;

Vu qu'en application de l'article L1231-6 du CDLD, le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la RCA ;

Vu qu'en application de l'article 63 des statuts, "Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels." ;

Vu le rapport d'activité 2022 arrêté par le Conseil d'administration de la RCA en date du \$\$\$ 2023 ;

Vu les comptes 2022 dressé par Monsieur BAUDINET Laurent, société ISIRO, tels que repris *in extenso* en annexe et résumé ci-dessous :

Bilan	Actif	Passif
Actifs immobilisés	36.181,25€	
Actifs circulants	107.467,05€	
Capitaux propres		94.560,31€
Dettes		49.087,99€
Total	143.648,30	143.648,30€

Compte de résultats	Charges	Produits
Ventes et prestations		44.927,47€
Coût des ventes et des prestations	50.367,16€	
Résultat de l'exercice		(-) 5.439,69€

Vu les comptes annuels 2022 visés favorablement par le réviseur aux comptes, Monsieur NICOLET Jean, de la société "CDP Nicolet, Bertrand & C°", en date du 28 juin 2023 ;

Vu le rapport du Collège des Commissaires (Madame GIAUX Violaine) en date du 29 juin 2023 validant les comptes annuels ;

Vu les rapports du Collège des Commissaires et du réviseur aux comptes annexés aux comptes 2022 arrêté par la Régie Communale Autonome, tels que repris *in extenso* en annexe ;

Vu la délibération en date du \$\$\$ 2023 par laquelle le Conseil d'administration a décidé d'arrêter provisoirement les comptes 2022 ;

Considérant que le bilan 2022 reflète la situation financière de la Régie Communale Autonome ;

Considérant que les comptes de la RCA pour l'année 2022 ne contiennent ni omission, ni indication fautive de manière à dissimuler la situation réelle de la Régie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis d'initiative positif de la Directrice financière remis en date du 29 juin 2023,

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le rapport d'activités 2022 de la RCA Attert.

Article 2 : D'approuver les comptes 2022 de la RCA Attert qui présentent un total de bilan de 143.648,30 euros et une perte de 5.439,69 euros, tels que repris *in extenso* en annexe et résumé ci-dessous :

Bilan	Actif	Passif
Actifs immobilisés	36.181,25€	
Actifs circulants	107.467,05€	
Capitaux propres		94.560,31€
Dettes		49.087,99€
Total	143.648,30	143.648,30€

Compte de résultats	Charges	Produits
Ventes et prestations		44.927,47€
Coût des ventes et des prestations	50.367,16€	
Résultat de l'exercice		(-) 5.439,69€

Article 3 : De donner décharge aux membres du Collège des Commissaires pour l'exercice 2022.

Article 4 : De donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour la gestion de la RCA pour l'exercice 2022.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à Monsieur QUIRYNEN Luc, Président de la Régie ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. Personnel communal - Approbation d'une convention de collaboration avec Promemploi asbl

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la bonne organisation et à l'encadrement des temps de midi dans les écoles de la Commune ;

Considérant qu'en vue d'assurer en toute circonstance la continuité du service, il est suggéré de recourir aux services qui pourraient dans ce cadre être ponctuellement offerts par l'asbl Promemploi ;

Vu la convention proposée par l'asbl qui pourrait donc intervenir entre la Commune d'Attert et ladite ASBL jusqu'au terme de la législature, ce qui constituerait à une période d'essai, rédigée comme suit :

CONVENTION ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » COMMUNES

Législature 2018 - 2024

VU

- *Le règlement d'ordre intérieur « enfants malades ou hospitalisés », le règlement d'ordre intérieur « Répit » et le règlement d'ordre intérieur « remplacement » du service « Accueil Assistance »*

ATTENDU

Qu'il convient de permettre la poursuite de la participation des communes luxembourgeoises au service Accueil Assistance, et ce afin de garantir :

- *à chaque citoyen de la province de Luxembourg l'accès à un service de garde d'enfants malades, de veilles d'enfants hospitalisés et de garde d'enfant en situation de handicap de qualité*

à chaque milieu d'accueil, opérateur d'accueil temps libre et cantine scolaire de la province de Luxembourg l'accès un service de remplacement de qualité

ENTRE

La commune d'ATTERT
Adresse : Voie de la Liberté, 107 - 6717 ATTERT
Représentée par son Bourgmestre, Monsieur Joseph ARENS et son Directeur général, Monsieur Christian VANDENDRIESSCHE

ET

l'ASBL « Promemploi », dont le siège social est établi Rue des Déportés, 140 à 6700 Arlon, représentée par Anne Binet, Présidente.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la commune d'Attert au service de garde d'enfants malades à domicile, de veille d'enfants hospitalisés, de garde d'enfants en situation de handicap à domicile et hors domicile et de remplacement de personnel en milieu d'accueil « Accueil Assistance » de l'ASBL Promemploi.

Ces modalités sont les suivantes :

Il est proposé à chaque commune de la province de Luxembourg de soutenir le service « Accueil Assistance » par le paiement d'une part fixe calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal.

A cette part fixe s'ajoute une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 10 euros par prestation habituellement à charge de la famille, et de 20 euros par prestation habituellement à charge du milieu d'accueil, de l'opérateur d'accueil temps libre et de la cantine scolaire.

Calcul de la part fixe forfaitaire, pour les communes comptant :

<i>Nombre d'enfants par commune</i>	<i>Part fixe forfaitaire</i>
<i>De 0 à 500 enfants</i>	<i>300,00 €</i>
<i>De 500 à 1 000 enfants</i>	<i>500,00 €</i>

De 1 000 à 1 500 enfants	700,00 €
De 1 500 à 2 000 enfants	900,00 €
Plus de 2 000 enfants	1.000,00 €

La commune paiera donc une part fixe + une part variable de 10,00 euros par prestations en faveur de familles ou de 20,00 euros par prestations en faveur de milieux d'accueil, opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires multipliées par le nombre de prestations réalisées sur son territoire au bénéfice de familles, de milieux d'accueil, d'opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires.

A la date de la signature de la présente convention, le nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur la commune de est de

La part fixe de est à payer dans un délai de 3 mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit la date de signature de la convention sur le compte 0013907089-05 du service « Accueil Assistance ». Il appartient à ce dernier d'émettre les déclarations de créance nécessaires.

Pour la part variable, une déclaration de créance sera envoyée au terme de chaque année écoulée à l'administration communale. Cette déclaration reprendra le nombre de prestations effectuées sur le territoire communal l'année écoulée multiplié par 10€ ou 20€.

Article 2 : Rôle et responsabilités des partenaires

1. Promemploi

- Constitue les rapports d'activités et financier annuels du service « Accueil Assistance » et les tient à la disposition de la commune. Ces rapports contiennent des statistiques permettant à la commune de connaître le nombre d'habitants et de milieux d'accueil de son ressort ayant utilisé le service ;
- Assure la visibilité du soutien que la commune apporte à Accueil Assistance, notamment sur les déclarations de créance adressées à ses utilisateurs, et met à la disposition de la commune du matériel d'information à l'attention des utilisateurs potentiels (folders, affiches, ...).

. La commune

- Informe régulièrement ses habitants de l'existence du service « Accueil Assistance » et de l'avantage que ce dernier réserve à ses habitants et aux milieux d'accueil implantés sur son territoire.

Article 3 : Du Comité d'accompagnement de la convention

Un Comité d'accompagnement de la convention est institué.

Il est composé de :

- Pour Promemploi: le/la Président-e de l'ASBL, la Direction générale de l'ASBL et la Direction du service Accueil Assistance
- Pour la commune de ..

Il est élargi à toutes les institutions publiques ou privées ayant conclu une convention avec Promemploi en vue de la pérennisation du service « Accueil Assistance ». La Province de Luxembourg, représentée par le Département des Affaires sociales et hospitalières, en est membre de droit, eu égard à son rôle dans la genèse et la pérennisation d'Accueil Assistance.

Ce Comité d'accompagnement se réunit à la demande de la commune partenaire et a pour mission :

- de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la présente convention ;
- de faire le point sur la santé, notamment financière, d'Accueil Assistance ;
- d'apporter réponse aux problèmes, questions ou litiges pouvant subvenir.

L'animation et le secrétariat de ce Comité d'accompagnement sont assurés par Promemploi

Article 4 : De la durée de la convention

La présente convention prend effet le et s'achève en même temps que la législature communale 2018-2024.

A cette date, elle est reconductible tacitement pour une nouvelle période de 6 ans, sauf dénonciation de la convention par l'un des partenaires pour le 31 mars 2025 au plus tard, notifiée par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas de figure, une période de préavis de 6 mois entrera en vigueur, prenant cours au début du trimestre suivant la notification de la dénonciation de la convention à l'autre partie.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

Article 5 : Des avenants à la convention

La présente convention peut être modifiée sur décision unanime de son Comité d'accompagnement et à la demande d'au moins un de ses membres. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention.

Article 6 : Des modalités prévues en cas de cessation des activités d'Accueil Assistance

En cas de cessation des activités d'Accueil Assistance, Promemploi s'engage à rembourser à la commune le montant de la part fixe correspondant aux mois de l'année non couverts par le service. Le mois de la date d'entrée en vigueur de la cessation des activités n'est pas pris en considération dans ce calcul.

Article 7 : Des litiges

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord au sein du Comité d'accompagnement. En cas de non résolution en Comité d'accompagnement, le litige est porté devant la juridiction belge compétente.

Fait à ... le en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties ayant reçu le sien."

Considérant que la part fixe à charge de la Commune calculée au prorata du nombre d'enfants domiciliés sur le territoire communal (au 20.06.2023 : 750) s'élève à 500,00 € ;

Vu le tarif horaire joint à la présente convention fixant le coût financier des remplacements en milieu d'accueil comme suit :

Nombre d'heures	Remplacement Milieux d'accueil - tarifs du 01/02/23 au 31/01/24
2	36,61 €
3	54,92 €
4	73,23 €
5	91,52 €
6	109,83 €
7	128,14 €
8	146,45 €
9	164,75 €

10	183,06 €
Forfait frais de déplacement	20 €

Vu le crédit inscrit à l'article 76101/332-03 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstention ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la convention proposée par l'asbl Promemploi.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

7. Convention relative à l'utilisation de l'outil CartEAU - Approbation du marché in house

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 §3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2010 par laquelle la Commune décide de s'associer à l'intercommunale IDELUX ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées dans la mesure où :

1. la Commune d'Attert exerce un contrôle, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, sur l'intercommunale au travers d'administrateurs et/ou de délégués désignés en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration ;
2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ; Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
3. l'intercommunale est une société coopérative qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant dès lors que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ; que la commune exerce sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que la Commune d'Attert a conservé sa compétence en matière de production, de distribution et de gestion des réseaux d'eau potable sur son territoire ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales à la parcelle représente un enjeu non négligeable d'une part, dans la lutte contre les inondations par débordement des égouts et par ruissellement pluvial et d'autre part, dans l'amélioration de la qualité des cours d'eau ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la Commune d'Attert, l'organisme d'assainissement agréé - aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 11 juillet 2012, notamment son article 11 lequel prévoit que la Commune assure sa compétence en matière d'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Considérant que la Commune d'Attert est propriétaire des installations de traitement et distribution d'eau potable, des ouvrages d'assainissement ainsi que des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur son territoire ;

Considérant qu'il est impératif de procéder à une surveillance et à un entretien desdits ouvrages pour assurer leurs bons fonctionnements ;

Considérant que l'intercommunale IDELUX Eau propose un nouvel outil digital qui intègre toutes les données relatives à la gestion communale des eaux ; que cet outil permettra à l'administration d'accéder grâce à un seul outil à toutes les données nécessaires à la gestion communale des eaux tant pour l'instruction des demandes de permis, de raccordement à l'égout, que pour la gestion technique des égouts et du réseau d'alimentation en eau ;

Vu la proposition de convention établie par l'intercommunale IDELUX Eau soumise à cette fin à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que, par le biais de l'outil informatique CartEAU, elle prévoit la mise à disposition de la Commune des services et informations suivantes :

1. les données relatives aux réseaux d'égouttage établies par IDELUX Eau, gérées et mises à jour par IDELUX Eau en collaboration avec la Commune ; soit :
 - les réseaux : la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) pour les réseaux cadastrés et le tracé indicatif tel que repris au PASH pour les réseaux non cadastrés ;
 - les inspections visuelles : localisation et caractéristiques des inspections les plus récentes et, si l'inspection est réalisée par endoscopie, les photos des défauts et branchements identifiés sur les tronçons, la position et la photo des défauts ponctuels (uniquement), etc. ;
3. une fonctionnalité de tenue du registre des raccordements à l'égout sous la forme d'une couche cartographique des habitations ;
4. les données produites par l'Intercommunale et jugées pertinentes pour la gestion intégrée des eaux : parcelles notifiées dans le cadre des études de zone en assainissement autonome, parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'avis, demandes de modification de PASH, zones de protection de captage à l'étude par IDELUX Eau, parcelles ayant fait l'objet d'un contrôle de système d'épuration individuelle (SEI) par IDELUX Eau, suivi des opérations de curage préventif (réalisation et programmation des curages et endoscopies), ... ;
5. les données vectorisées des ouvrages et conduites d'alimentation en eau potable ;
6. les données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'Intercommunale pour la gestion des eaux ;
7. l'accès à un Map Service permettant la consultation de la géométrie des réseaux via le portail de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'ASBL GIG) ;
8. l'accès à une version mobile (tablette ou GSM) de l'Outil CartEAU destinée aux agents de terrain de la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de l'outil CartEAU est assurée par l'Intercommunale dans le respect des principes de tarification arrêtés par l'Assemblée Générale de l'Intercommunale en vigueur au moment de l'établissement de la facture ; que le coût de l'abonnement 2023 (une année civile) s'élève à 4.213,91 € TVAC, calculé comme suit :

Postes	Tarification (HTVA)	Quantités	Total
Part fixe	1.875,92 €	1	1.875,92 €
Part variable égouttage/aqueduc	11,03 €/km vectorisé	55 km vectorisés	606,65 €
Part variable réseau alimentation en eau	11,03 €/km vectorisé	0 km vectorisés	0,00 €
Utilisateurs édition base	280,00 €/Utilisateur	0 Utilisateur(s)	0,00 €
Utilisateurs édition mobile	500,00 €/Utilisateur	2 Utilisateur(s)	1.000,00 €
Utilisateur en consultation	0,00 €/Utilisateur	2 Utilisateur(s)	0,00 €
Total HTVA (€)			3.482,57 €

Postes	Tarification (HTVA)	Quantités	Total
TVA (21%)			731,34 €
Total TVAC (€)			4.213,91 €

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2023, à l'article 87421/124-06 ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant toutefois qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, afin d'accéder à l'outil digital pour la gestion des eaux.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Lotissement communal de Heinstert - Mise en vente des lots 62 à 67 (2022) - Approbation du projet d'acte authentique relatif au lot 66

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 23 septembre 2013 par la DGO4 pour le bien communal cadastré 2ème division, section A, n° 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A d'une superficie de 6 hectares 56 ares 11 centiares ;

Vu la délibération en date 28 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, les lots 62, 63, 64, 65, 66 et 67 du lotissement communal de

Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, les lots 36 à 42 du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Considérant qu'aux termes des ventes 2022, seul le lot 66 n'avait pas encore trouvé d'acquéreur et que ce lot a donc été rattaché à la session de ventes 2023 préqualifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2023, dernière en date relativement au présent lot, décidant de retenir l'offre unique déposée en vue de la soumettre à l'approbation du Conseil communal concernant le bien suivant cadastré comme suit :

2e Division - Section A	Superficie	Estimation (15.800€/are)	Offre reçue
lot 66 (2221C4)	07a 17ca	113.286 €	113.286 €

Considérant que ledit lot a été estimé en date du 19 janvier 2022 par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, à concurrence d'un montant de cent treize mille deux cent quatre-vingt-six euros (113.286€) ;

Considérant que Monsieur DA SILVA Loïc, né le 13 avril 1990, et Madame MANDERLIER Sarah, née le 19 avril 1990, domiciliés à 6700 Arlon, rue du Maitrank 38A, se sont portés acquéreurs dudit lot 66 à concurrence d'un montant de cent treize mille deux cent quatre-vingt-six euros (113.286€), sous condition suspensive de crédit, par leur offre déposée à l'étude du Notaire BOSSELER datée du 23 mars 2023 ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord de principe sur la vente du bien ci-avant qualifié ;

Vu les clauses et conditions du projet d'acte ci-joint dressé par le Notaire BOSSELER Philippe à Arlon ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29 juin 2023,

Considérant l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 29 juin 2023,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire BOSSELER Philippe dans toutes ses clauses et conditions authentifiant la vente du bien prédécrit, étant le lot 66 du lotissement communal de Heinstert, cadastré 2ème division, section A, numéro 2221C4, d'une contenance de sept ares dix-sept centiares (07a 17ca), pour un montant de cent treize mille deux cent quatre-vingt-six euros (113.286€).

Article 2 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, afin de dresser l'acte authentifiant ladite vente à intervenir.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

9. Lotissement communal de Heinstert - Mise en vente des lots 36 à 42 (2023) - Approbation du projet d'acte authentique relatif au lot 40

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 23 septembre 2013 par la DGO4 pour le bien communal cadastré 2ème division, section A, n° 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A d'une superficie de 6 hectares 56 ares 11 centiares ;

Vu la délibération en date 28 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, les lots 62, 63, 64, 65, 66 et 67 du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, les lots 36 à 42 du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2023, dernière en date relativement au présent lot, décidant de retenir l'offre unique déposée en vue de la soumettre à l'approbation du Conseil communal concernant le bien suivant cadastré comme suit :

2e Division - Section A	Superficie	Estimation (15.800€/are)	Offre reçue
lot 40 (2221X2)	05a 23ca	82.634 €	82.634 €

Considérant que ledit lot a été estimé en date du 19 janvier 2022 par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, à concurrence d'un montant de quatre-deux mille six cent trente-quatre euros (82.634€) ;

Considérant que Madame LEYENS Virginie, née le 19 juillet 1981, domiciliée à 6700 Arlon (Frassem), rue du Vallon 5, s'est porté acquéreuse dudit lot 40 à concurrence d'un montant de quatre-vingt-deux mille six cent trente-quatre euros (82.634€), sous condition suspensive de crédit, par leur offre déposée à l'étude du Notaire BOSSELER datée du 28 mars 2023 ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord de principe sur la vente du bien ci-avant qualifié ;

Vu les clauses et conditions du projet d'acte ci-joint dressé par le Notaire BOSSELER Philippe à Arlon ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29 juin 2023,

Considérant l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 29 juin 2023,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire BOSSELER Philippe dans toutes ses clauses et conditions authentifiant la vente du bien prédécrit, étant le lot 40 du lotissement communal de Heinstert, cadastré 2ème division, section A, numéro 2221X2, d'une contenance de cinq ares vingt-trois centiares (05a 23ca), pour un montant de quatre-vingt-deux mille six cent trente-quatre euros (82.634€).

Article 2 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, afin de dresser l'acte authentifiant ladite vente à intervenir. Le projet dudit acte

authentique est soumis à l'approbation du Conseil communal qui emportera, seulement à partir de cet instant-là, accord définitif sur ladite vente.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

10. Fabrique d'Église de Schockville - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07 juin 2023, par laquelle la Fabrique d'Église de Schockville, arrête son compte, pour l'exercice 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 juin 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des

dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Schockville au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2022, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Schockville en sa séance du 7 juin 2023, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.552,05€
<i>dont intervention communale ordinaire de secours</i>	2.286,15€
Recettes extraordinaires totales	8.132,23€
<i>dont intervention communale extraordinaire de secours</i>	/
<i>dont boni comptable de l'exercice précédent</i>	8.132,23€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	930,45€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.518,70€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
<i>dont mali comptable de l'exercice précédent</i>	/
RECETTES TOTALES	10.684,28 €
DÉPENSES TOTALES	2.449,05 €
RÉSULTAT COMPTABLE	8.235,23 €

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Schockville sur le fait que :

- les comptes doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 25 avril de l'exercice suivant au plus tard ;
- toute facture doit être obligatoirement accompagnée d'un mandat de paiement daté et signé par le Trésorier et le Président.

Article 3 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Schockville ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

11. Redevance relative à la surveillance des repas et leur distribution dans les cantines scolaires des écoles communales fondamentales et secondaire d'Attert - Exercices 2023 à 2024

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40 à 1124-44 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.*, 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.*, 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023 (la circulaire budgétaire relative à l'année 2024 n'est pas encore disponible) ;

Vu la circulaire 7644 du 02 juillet 2020 émise par de la Fédération Wallonie-Bruxelles illustrant les différentes dispositions énoncées dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès dans l'enseignement et confirmant que les temps de midi sont des temps extrascolaires et que par conséquent, le décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement du 14 mars 2019 n'y est pas applicable ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 juin 2023 approuvant les conditions, le montant estimé, et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Désignation d'un traiteur pour la préparation de repas - Marché-conjoint : Administration communale et CPAS" ;

Vu la décision du 26 juin 2023 prise par le Collège communal désignant un service traiteur pour la préparation des repas scolaires et des repas à domicile pour l'année 2023-2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix de vente des repas fournis dans les écoles communales, compte tenu du prix d'achat et de la charge financière inhérente à la distribution de ces repas dans les différentes implantations ;

Considérant l'augmentation des prix de revient (6% de TVA comprise) pour la préparation des repas qui sont fixés aux montants suivants :

	Maternelle	Primaire	Adulte
Potage	1,71€	1,71€	/

Repas	5,12€	5,25€	7,81€
-------	-------	-------	-------

Considérant les redevances suivantes fixées par le règlement communal relatif à la surveillance des repas et leur distribution dans les cantines scolaires des écoles pour la période de septembre 2022 à août 2023 approuvé par le Conseil communal en date du 02 septembre 2022 :

	Maternelle	Primaire	Adulte
Surveillance repas tartines			/
Potage	1,73€	1,73€	/
Repas	4,70€	4,81€	7,00€

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29 juin 2023,

Considérant l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 29 juin 2023,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'établir pour les exercices 2023 à 2024 (28 août 2023 au 25 août 2024) une redevance sur la surveillance des repas et leur distribution dans les cantines scolaires des différentes implantations des écoles communales fondamentales et secondaire.

Article 2 : Le montant de la redevance, par repas et par jour, est fixé comme suit :

	Maternelle	Primaire	Adulte
Surveillance repas tartines			/
Potage	1,96€	1,96€	/
Repas	5,37€	5,50€	(8,00€)

Article 3 : La redevance est due solidairement par les parents de l'enfant ou, le cas échéant, par la personne disposant de l'autorité parentale sur l'enfant ou par la personne à qui le repas est servi.

Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture. Les factures sont établies mensuellement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Dans le cadre de l'application du présent règlement, des données personnelles seront collectées et traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) selon les modalités suivantes :

Responsable de traitement	Commune d'Attert
Finalité(s) du(es) traitement(s)	Établissement et recouvrement de la redevance
Catégorie(s) de données	Données d'identification ; données financières
Durée de conservation	Conservation de maximum 10 ans
Méthode de collecte	Recensement par l'Administration
Communication des données	Communication des données uniquement à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.

Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

12. Accompagnement concernant la qualité de l'eau - Approbation de la convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la directive 2013/51/EURATOM du Conseil de l'Union européenne fixant les exigences pour la protection de de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine reprises dans le Code de l'Eau (articles D.185 à D. 193 ; R. 252 à R. 270 et Annexe XXXI)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 mai 2016 qui exige que tout producteur d'eau destinée à la consommation humaine doit soumettre un programme annuel d'autocontrôle et réaliser à sa charge des analyses périodiques de radioactivité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2010 par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De consulter l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house » dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : D'approuver le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau pour disposer d'un accompagnement dans ses obligations liées à la qualité de l'eau.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 87423/124-06.

13. Création d'une plaine multisports à Attert - Approbation du projet d'Infrastructure Sportive de Quartier (ISQ) - Sollicitation d'une subvention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant que le dossier de demande de subside pour la création d'une plaine multisports a été introduit le 1^{er} avril 2022 via le guichet unique des Pouvoirs locaux ;

Considérant que pour prétendre au taux de subvention de 70% au titre d'Infrastructure Sportive de Quartier (ISG), il y a lieu de produire un programme d'animation sociale à vocation sociale et la mise en place d'un conseil des utilisateurs ;

Considérant que le 06 février 2023 le collège communal a marqué son accord sur la constitution du conseil des utilisateurs et du programme d'animation à vocation sociale défini en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant que le marché MS-PNSPP/335 de désignation de l'auteur de projet pour la "Création d'une plaine multisports à Attert" a été attribué aux Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON par décision du Collège communal du 28 juin 2019 ;

Considérant que le montant estimé du marché MT-PO/403 pour la "Création d'une plaine multisports à Attert" a été réactualisé en date du 25 mai 2023 et qu'il s'élève dès lors à 239.893,50 € HTVA, soit 290.271,14 € 21% TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Direction des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à B-5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 203.189,80 € correspondant au taux de subvention de 70% ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76504/721-60 (n° de projet 20190028) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 239.893,50 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'Infrastructure Sportive de Quartier à Attert N° MT-PO/403 et le montant estimé du marché », établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 239.893,50 € HTVA ou 290.271,14 €, 21% TVAC.

Article 2 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à B-5000 NAMUR.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76504/721-60 (n° de projet 20190028).

14. Construction d'un hall relais agricole destiné à la transformation de produits laitiers - Marché 3 : HVAC (Chauffage, Sanitaire, Ventilation) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune offre déposée à la suite d'une procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 par laquelle le Conseil communal approuve les conditions et le mode de passation du marché n° MS-PNSPP/337 relatif à la "Désignation d'un architecte-auteur de projet pour la construction d'un hall relais agricole" établi par le service Marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2019 relative à l'attribution dudit marché de conception au groupement d'Intérêt Économique VECTEUR A - G.I.E., Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 ARLON ;

Vu la délibération du 23 mai 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le cahier des charges n° MT-PO/535 et le montant estimé du marché 1 "Construction d'un Hall relais agricole destiné à la transformation de produits laitiers pour la coopérative Côte Rouge", établis par l'auteur de projet, VECTEUR A - G.I.E., Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 ARLON ;

Considérant que ce marché, divisé en lots, comportait notamment un lot "Bâtiment, parachèvement et abords" ainsi qu'un lot "Techniques spéciales" ;

Considérant qu'à la suite de l'avis de marché publié le 25 mai 2022, le Collège communal, sollicitant la promesse ferme de subvention, a constaté l'absence d'offre pour ce dernier lot ; que celui-ci n'a logiquement pu être attribué lors de la séance du Collège communal du 18 juillet 2022 ;

Vu la délibération du 28 avril 2023 par laquelle le Conseil communal approuve les conditions et mode de passation d'un marché 2 " Techniques spéciales" ;

Considérant que le cahier des charges N° MT-PNDAPP/608 y afférent est divisé en lots :

- Lot 1 (Chauffage, Sanitaire, Ventilation) ;
- Lot 2 (Installation frigorifique) ;
- Lot 3 (Electricité) ;

Considérant que lors de sa réunion du 26 juin, le Collège communal a pu attribuer les lots 2 et 3 ; qu'il a toutefois constaté l'absence d'offre pour le lot 1 ;

Vu le cahier des charges - marché 3 - n° MT-PNSPP/622 établi spécifiquement pour ce lot par l'auteur de projet, VECTEUR A - G.I.E. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.345,73 € HTVA ou 157.718,33 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, exercice 2023, à l'article 530/722-60 (n° de projet 20190030) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 130.345,73 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° MT-PNSPP/622 et le montant estimé du marché "Construction d'un hall relais agricole destiné à la transformation de produits laitiers pour la coopérative Côte Rouge - Marché 3 : HVAC (Chauffage, Sanitaire, Ventilation)", établis par l'auteur de projet, VECTEUR A - G.I.E., Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.345,73 € HTVA ou 157.718,33 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2023, à l'article 530/722-60 (n° de projet 20190030).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet de la prochaine modification budgétaire.

15. Accueil extrascolaire - Rapport d'activités 2022-2023 - Plan d'action 2023-2024

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Vu le Décret "Accueil Temps libre" (ATL) du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'article 11/1 §1er du décret précité disposant que la Commission communale de l'accueil (CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires que le coordinateur ATL traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est approuvé par la CCA avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Vu l'article 11/1 §2 de ce même décret disposant que la réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité élaboré par le coordinateur ATL avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'ONE ;

Vu l'arrêté d'application précité, plus précisément les articles 3/1 et 3/2, qui précise la date de communication du rapport d'activités et du plan annuel pour au plus tard le 31 décembre de l'année concernée ;

Considérant qu'en sa séance du 28 juin 2023, la CCA a arrêté le rapport d'activité 2022-2023 et le plan d'action 2023-2024 dont procès-verbal ci-joint ;

Vu la présentation par Madame HEYNEN Bernadette, Échevine de l'Enfance, des points essentiels du rapport d'activités 2022-2023 et du plan d'action 2023-2024 ci-après repris en intégralité ;

Objectifs prioritaires annuels de la CCA	
1	Maintien et amélioration de l'offre existante sur le territoire de la Commune
2	Améliorer l'information concernant l'accueil des enfants sur le territoire de la Commune et hors commune et en optimiser sa diffusion
3	Étendre la collaboration entre opérateurs et dépasser la limite de la Commune

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022-2023				
N°	Actions	L'activité prévue a-t-elle été organisée ?	Expliquez brièvement pourquoi. Quels ont été les facilitateurs ? Quelles ont été les difficultés rencontrées ?	Autres indicateurs : partenaires engagés dans la réalisation de l'action, moyens dégagés, ... (facultatif)
1	Organisation et secrétariat de la CCA	oui entièrement	réunir tout le monde autour de la table n'est pas toujours facile, horaires difficilement compatibles.	
2	Aide et développement de projets d'accueil	oui entièrement	Nous sommes toujours présents pour aider à la création de nouveaux projets soit en aidant à la promotion via notre site internet, notre bulletin communal, notre	

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022-2023

N°	Actions	L'activité prévue a-t-elle été organisée ?	Expliquez brièvement pourquoi. Quels ont été les facilitateurs ? Quelles ont été les difficultés rencontrées ?	Autres indicateurs : partenaires engagés dans la réalisation de l'action, moyens dégagés, ... (facultatif)
			flyer spécifique à l'ATL ou par la mise à disposition de locaux si besoin (pour les formations par exemple ...)	
3	Coanimer avec la référente "Les Enfants d'abord" la réunion mensuelle de l'accueil extrascolaire de la Commune	oui entièrement	Il est important pour garder l'esprit d'équipe que ces rencontres perdurent. En effet on peut y débattre de problèmes communs, ce qui permet une identification à un groupe et plus particulièrement au service communal "Les Enfants d'abord", renforçant ainsi le sentiment de ne pas être seul.	
4	Mise à jour du folder ATL si possible en temps réel pour correspondre à la réalité de terrain	oui partiellement	Les associations n'ont pas encore l'habitude de prévenir la coordination ATL des changements dans leurs	

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022-2023

N°	Actions	L'activité prévue a-t-elle été organisée ?	Expliquez brièvement pourquoi. Quels ont été les facilitateurs ? Quelles ont été les difficultés rencontrées ?	Autres indicateurs : partenaires engagés dans la réalisation de l'action, moyens dégagés, ... (facultatif)
			activités ou dans leur organisation.	
5	Actualisation des informations du site internet	oui partiellement	actualisation des informations du site récurrente	
6	Mise en place de formation continue en correspondance avec les demandes des acteurs de terrain	oui entièrement	La collaboration avec la référente "Les Enfants d'abord" est très positive.	Les accueillant-e-s ont pu suivre comme formation "Les enfants racines (bienveillance)" et "Tout un monde d'émotions".
7	Animation du Conseil Communal des Enfants	oui entièrement	Une à deux réunions par mois, cette année le thème choisi par les conseillers juniors "Semer Planter"	Collaboration avec des acteurs locaux dans divers domaines comme planter des glands avec des agents DNF, créer des bombes de semences ...
8	Collaboration avec la commission culturelle pour mettre en place une synergie adaptée au temps libre des enfants avec comme objectif	oui partiellement	En discussion avec la Commission culturelle, un spectacle pour enfants ou une excursion et visite d'une exposition adaptée aux enfants avec	

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022-2023

N°	Actions	L'activité prévue a-t-elle été organisée ?	Expliquez brièvement pourquoi. Quels ont été les facilitateurs ? Quelles ont été les difficultés rencontrées ?	Autres indicateurs : partenaires engagés dans la réalisation de l'action, moyens dégagés, ... (facultatif)
	une ouverture au monde		explications d'un historien d'art.	
9	Accompagnement de la nouvelle coordination ATL (vu la retraite de l'actuel coordinateur)			

PLAN D'ACTION 2023-2024

N°	Actions concrètes à réaliser	Axe de coordination	En rapport avec l'analyse des besoins, quel aspect de l'amélioration de l'accueil a été principalement développé par l'action	Objectif prioritaire que l'action vise à réaliser ici reprendre numéro de l'objectif prioritaire (cf. ci-dessus)	Commentaires libres
1	Organisation et secrétariat de la CCA	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	3	action de base à chaque plan d'action
2	Aide et développement de projets d'accueil	Développement du secteur de l'accueil des enfants principalement de 2,5 ans à 12 ans sur le territoire de la commune	Potentiel d'accueil (offre)	1 & 3	à développer à chaque plan d'action
3	Coanimer avec le ou la référente	Accompagnement du	Coordination et partenariat	1	action récurrente et

PLAN D'ACTION 2023-2024					
N°	Actions concrètes à réaliser	Axe de coordination	En rapport avec l'analyse des besoins, quel aspect de l'amélioration de l'accueil a été principalement développé par l'action	Objectif prioritaire que l'action vise à réaliser ici reprendre numéro de l'objectif prioritaire (cf. ci-dessus)	Commentaires libres
	"Les Enfants d'abord" la réunion mensuelle de l'accueil extrascolaire de la Commune	développement de la qualité	entre opérateurs		au combien importante pour le contact avec les acteurs de terrain
4	Mise à jour du folder ATL si possible en temps réel pour correspondre à la réalité de terrain	Accompagnement du développement de la qualité	Qualité des services	2 & 3	bonne information de diffusion de l'offre
5	Actualisation des informations du site Internet	Accompagnement du développement de la qualité	Qualité des services	2 & 3	informations adéquates et efficaces pour correspondre à la réalité
6	Mise en place de formation continue en correspondance avec les demandes des acteurs de terrain	Accompagnement du développement de la qualité	Formation du personnel	3	amélioration de la qualité sur le terrain
7	Animation du Conseil Communal des Enfants	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	3	sensibilisation à la participation citoyenne des enfants au travers des projets en lien avec leur réalité de tous les jours

PLAN D'ACTION 2023-2024					
N°	Actions concrètes à réaliser	Axe de coordination	En rapport avec l'analyse des besoins, quel aspect de l'amélioration de l'accueil a été principalement développé par l'action	Objectif prioritaire que l'action vise à réaliser ici reprendre numéro de l'objectif prioritaire (cf. ci-dessus)	Commentaires libres
8	Collaboration avec la commission culturelle pour mettre en place une synergie adaptée au temps libre des enfants avec comme objectif une ouverture au monde	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	2 & 3	répondre à un besoin culturel plus large que les parents éprouvent dans une commune rurale et peut être l'adapter aux enfants
9	Accompagnement de la nouvelle coordination ATL (vu la retraite de l'actuel coordinateur)	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1, 2 & 3	continuité de la coordination ATL

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

P R E N D C O N N A I S S A N C E

Article unique : Du rapport d'activités 2022-2023 et du plan d'action 2023-2024.

Le Bourgmestre - Président lève la séance publique à \$\$ h \$\$ et prononce le huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre - Président
(s) J. ARENS
